

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 258

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Toute action de formation ayant pour objets ceux définis à l'article L. 6313-3 bénéficiant d'un abondement de l'employeur » ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient a minima de rendre éligibles au CPF les actions de formations qui répondent à la nouvelle définition de « l'offre de formation » (art 4), et qui font l'objet d'un cofinancement de l'employeur.

Cela ferait du CPF un outil souple et agile permettant d'accéder à des formations non nécessairement certifiées mais dont le co-financement de l'entreprise implique qu'elles correspondent à un besoin partagé, ou qu'elles répondent à des besoins émergents dans le cadre de la transformation numérique des métiers par exemple.